

Conseil d'administration

Séance du 10 mars 2021

Délibération n° 2021-07

Fixation des plafonds autorisés pour les ventes de biens mobiliers, cessions à titre gratuit de biens mobiliers et autres sorties d'actifs réalisées par le Directeur général de l'Office français de la biodiversité

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code général de la propriété des personnes publique et notamment son article L. 3212-2 ; **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 187 ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2020-23 en date du 2 juillet 2020 relative à la fixation des prix de ventes de biens mobiliers réalisées par l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au Directeur général afin de procéder aux ventes de biens mobiliers dans la limite de 20 000 euros hors taxe par bien.

Le Directeur général informera chaque année le Conseil d'administration de la présente délégation.

La délibération n° 2020-23 en date du 2 juillet 2020 relative à la fixation des prix de ventes de biens mobiliers réalisées par l'Office français de la biodiversité est abrogée.

ARTICLE 2 :

Approuve le principe, conformément aux dispositions de l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, de céder à titre gratuit aux différents bénéficiaires visés, les biens suivants dont les services de l'établissement n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond réglementaire, aujourd'hui fixé à 300 € :

- les biens meubles à des fondations ou à des associations et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées ;
- les matériels informatiques aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations d'étudiants ;
- les matériels informatiques et les logiciels nécessaires à leur utilisation aux personnels de l'établissement ;
- les biens meubles à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Le Directeur général est chargé de procéder à la réalisation de ces cessions et en informera chaque année le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général est chargé de procéder à la réforme de biens mobiliers résultant d'une volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (vol, perte, destruction), quelle que soit la valeur nette comptable.


Chaque année, la liste des biens sortis fera l'objet d'une information au Conseil d'administration.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,



Thierry BURLOT